

**Autorisation d'ouverture d'une buvette
à l'occasion d'une manifestation organisée par une association**

Le maire de la commune de Routot,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3355-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application de l'article L 49 et L 49-1-2 du code des Débits de boissons,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire, dans la limite de cinq autorisations par an ;

Considérant la demande en date du 17 février 2026 formulée par Mme Céline Côté, présidente de l'association "Arc En Ciel" (association de parents d'élèves), dont le siège social est situé à Routot (27350), à l'occasion de l'organisation d'un loto.

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion de la manifestation (Loto) organisée par l'association "Arc En Ciel", qui aura lieu à la salle des fêtes de Routot, le samedi 07 mars 2026, Mme Céline Côté, présidente de ladite association, est autorisée à mettre en vente **des boissons sans alcool** (eaux minérales ou gazeuses, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.), **des boissons fermentées non distillées** (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool), **le samedi 07 mars 2026 de 18h30 à minuit.**

Article 2 : La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3 : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4 : M. le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Routot, le 18 février 2026

Le Maire,

Marie-Jean DOUYERE

